

# Note ADS

## Enquête publique et PPVE



**Les procédures de participation du public effectuées APRES le dépôt de la demande d'autorisation sont régies principalement par les dispositions du Code de l'Environnement.**

Le décret n° [2011-2018 du 29 décembre 2011](#) procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales: l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Enquête publique

Sont soumis à enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements concernés par une étude d'impact obligatoire (**Note ADS 86**) comportant une évaluation environnementale (EE) ([L 123-2 du CE](#)).

L'enquête est ouverte et organisée par l'autorité compétente.

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête.

Elle est conduite par un commissaire enquêteur ou commission d'enquête.

Si un projet comporte plusieurs enquêtes publiques dont l'une est régie par l'article L123-2 du CE, il peut être procédé à une enquête unique. (L123-6).

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

**A savoir**, que par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

### Déroulement :

Le dossier d'enquête est mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Le public est informé de l'enquête par un avis mis en ligne par l'autorité compétente 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci selon les modalités de l'article [L 123-10 du CE](#) et par un affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

À sa demande, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet de compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutés au dossier d'enquête ([art. R123-14 du CE](#)).

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation d'une durée de cinq ans au plus ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée.

Dans tous les cas, un exemplaire de l'étude d'impact, le rapport ou l'étude sur les incidences environnementales, les résumés non techniques et l'avis de l'autorité environnementale sont **obligatoirement** joints au dossier soumis à enquête publique. ([R 423-8 du CE](#))

Le délai d'instruction est alors de deux mois à compter de cette réception ([art. R 423-32](#) du code de l'urbanisme).

A noter que le défaut d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet ([R 424-2 du CU](#))

L'enquête peut être suspendue ou interrompue. ([art. R123-22 du CE](#))

### **Participation du public par voie électronique (PPVE)**

La loi n° [2014-1545 du 20 décembre 2014](#) relative à la simplification de la vie des entreprises modifie l'article [L 123-2 du code de l'environnement](#).

En effet, les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un **examen au cas par cas** effectué par l'autorité environnementale, sont soumises à une procédure de PPVE selon les modalités prévues à l'article [L. 123-19 du code de l'environnement](#).

Cette participation est ouverte et organisée par l'autorité compétente. Les dépenses relatives à l'organisation de cette participation sont à la charge de l'autorité compétente.

Déroulement :

Le dossier complet est mis à disposition du public par voie électronique.

*A noter que lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.*

Le public est informé par un avis mis en ligne et affiché en mairie, 15 jours avant le début de la participation du public, sur le site de l'autorité compétente ou de la préfecture suivant les modalités du [R 123-46-1 du code de l'environnement](#).

Le public a un délai minimum de 30 jours à compter de la date de début de la participation, pour déposer ses observations et propositions, par voie électronique.

Suite à la synthèse des observations et propositions du public, l'autorité compétente peut établir sa décision à compter de 4 jours minimum après la fin de la participation.

L'autorité compétente rend public l'ensemble des documents sur son site, notamment sa décision ainsi que la synthèse des observations et propositions.

**NOTA :** Le délai d'instruction du permis est majoré de 2 mois en application de l'[article R423-25 f\) du CU](#)).

### **La participation du public hors procédures particulières**

Les projets ayant une incidence sur l'environnement mais qui ne sont pas soumis à une des participations du public ci-dessus énumérées, peuvent toutefois être mis à la disposition du public. Le projet de décision est mis à la disposition du public pour une durée de 15 jours minimum. La décision ne peut être prise qu'à compter du 4ème jour suivant la fin du délai de mise à disposition.

Cas pour un permis de construire :

